

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 82

*Pétitionnaire : Monsieur Jean MORICELLY – ASPTT Marseille*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : débarcadère Château d'If*

#### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean MORICELLY, Président Général de l'Association Sportive ASPTT de Marseille en date du 24 janvier 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'association sportive ASPTT de Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean MORICELLY est autorisée à organiser la compétition de nage en mer « le Défi de Monté-Cristo». La manifestation se déroulera le 23 juin 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur du débarcadère du Château d'If.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. l'organisateur devra respecter les informations communiquées dans sa demande d'autorisation concernant la mise en place d'un système de collecte des déchets pendant la manifestation;
3. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;

4. les participants devront être tenus informés que la compétition se déroule dans le cœur terrestre du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
5. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 23 juin 2013.

### Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations l'association sportive ASPTT de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 mai 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Centre des monuments nationaux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.